

Direction des Services juridiques et Secrétariat

Montréal, le 5 octobre 2015

Notre référence : 04-03-01/15-09-02

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1)

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande d'accès datée du 3 septembre 2015 faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès ».

En réponse à votre demande, nous vous transmettons l'information relative au nombre de permis de propriétaire de taxi délivré avant et après le 15 novembre 2000, au nombre total de permis de propriétaire de taxi délivrés en date d'aujourd'hui ainsi qu'à la valeur marchande des permis de propriétaire de taxi, par agglomération, pour les années 1995 à 2015.

De plus, ce n'est que depuis juin 2009 que la Commission dispose du pouvoir de modifier le nombre maximal de permis par agglomération. Vous trouverez ci-joint le document qui se trouve sur notre site Internet et qui présente l'approche utilisée par la Commission à cet effet. Il est important de mentionner que ce sont les membres de la Commission, réunis en assemblée plénière, qui analysent l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de ce processus et qui décident de l'orientation à retenir, en lien avec la demande formulée. Vous trouverez également ci-joints les rapports qui leur ont été fournis par ses services administratifs dans chacun des dossiers analysés depuis 2009, et à la suite desquels elle a décidé de modifier le nombre maximal de permis pouvant être délivrés dans l'agglomération de taxi concernée.

Montréal
545, boulevard Crémazie Est
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Sans frais : 1 888 461-2433
Télécopieur : (514) 873-5947
www.ctq.gouv.qc.ca

Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Sans frais : 1 888 461-2433
Télécopieur : (418) 646-8423

Par ailleurs, la Commission ne dispose d'aucune étude ou analyse ayant justifié le changement de régime des permis de taxi renouvelables aux permis non renouvelables en 2000.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Christian Daneau, directeur
Direction des Services juridiques et Secrétariat
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels

CD/js

Recours

Conformément aux articles 51 et 101 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV (articles 134.1 et suivants), demander à la Commission d'accès à l'information de réviser une décision rendue par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels qui refuse, en tout ou en partie, votre demande d'accès. Toute demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741
www.cai.gouv.qc.ca

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision.

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours prévu à la loi.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Traitement de la demande.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.